

## **Contrat de collaboration 2015-2016**

Conclu entre

Les partenaires sociaux de la Convention collective de travail romande du nettoyage industriel des textiles, représentés par la Commission professionnelle paritaire romande du nettoyage industriel des textiles

(ci-après nommés « organes d'exécution de la CCT du nettoyage industriel des textiles)

Et

Les partenaires sociaux valaisans de la Convention collective de travail du secteur du nettoyage, représentés par la Commission professionnelle paritaire valaisanne des entreprises de nettoyage

(ci-après nommés « organes d'exécution de la CCT du secteur du nettoyage, section Valais)

Concernant

**La coordination et le financement des contrôles dans le secteur du nettoyage industriel des textiles dans le Haut-Valais**

## Préambule

- La Convention collective de travail romande du nettoyage industriel des textiles a été conclue le 29 avril 2011 et déclarée de force obligatoire au 1<sup>er</sup> décembre 2013.
- La CCT du secteur du nettoyage pour la Suisse romande a été déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral, elle est en vigueur et les organes de contrôle paritaires prévus par ladite convention existent et sont en activité.
- Le présent contrat règle l'échange d'informations, la coordination et le financement de l'activité d'exécution et de contrôle des sociétés actives dans le Haut-Valais dans le nettoyage industriel des textiles entrant dans le champ d'application – quant aux entreprises et aux personnes - de la CCT du nettoyage industriel des textiles.
- Le présent contrat de prestation sert l'intérêt commun de vérifier et d'obtenir l'application des dispositions de la CCT du nettoyage industriel des textiles, de façon efficace et coordonnée. En conséquence, les organes d'exécution de la CCT du nettoyage industriel des textiles et les organes d'exécution de la CCT du secteur du nettoyage se soutiennent mutuellement.

L'accord de collaboration se fonde sur l'art. 22 de la CCT romande du nettoyage industriel des textiles et porte sur les points suivants :

#### **A. Activité de contrôle**

1. Au sens de l'art. 22.3 CCT romande du nettoyage industriel des textiles, les organes d'exécution de la CCT romande du nettoyage industriel des textiles transmettent l'activité de contrôle aux organes d'exécution de la CCT du secteur du nettoyage, section Valais. Sont applicables les procédures et responsabilité selon la CCT romande du nettoyage industriel des textiles.
2. La transmission de la responsabilité de l'exécution des contrôles aux organes d'exécution de la CCT romande du secteur du nettoyage, section Valais, ne comprend pas le pouvoir d'établir des décompte, de prendre des sanctions, ni la mise en application judiciaire dans l'esprit de l'art. 357b CO.
3. L'exécution des dispositions relatives aux contributions de formation continue et aux contributions aux frais d'exécution, à l'assurance d'indemnité journalière de maladie et à la prévoyance professionnelle, selon la CCT romande du nettoyage industriel des textiles, incombe aux organes d'exécution de la CCT romande du nettoyage industriel des textiles. Les organes d'exécution de la CCT du secteur du nettoyage, section Valais, s'engagent à transmettre les informations y relatives.

#### **B. Financement**

4. Les frais d'exécution sont facturés par la CPP valaisanne du nettoyage en fonction du travail occasionné et selon les directives du SECO (Aide-mémoire sur les contributions aux frais d'exécution).

#### **C. Coordination de l'activité de contrôle**

5. Afin de planifier au mieux les contrôles, le secrétariat de l'organe d'exécution de la CCT romande du nettoyage industriel des textiles transmet la liste des entreprises à contrôler, au secrétariat de la CPP valaisanne des entreprises de nettoyage, dans la mesure du possible en début d'année. Ce dernier planifie librement la date du contrôle et en confirmera la faisabilité en envoyant une copie de la convocation au secrétariat de l'organe d'exécution de la CCT romande du nettoyage industriel des textiles.

6. Les organes d'exécution de la CCT romande du secteur du nettoyage, section Valais, s'engagent à contrôler les dispositions de la CCT romande du nettoyage industriel des textiles et à transmettre les informations y relatives au secrétariat concerné. L'établissement d'un éventuel décompte est de la responsabilité de ce dernier et non de celle du secrétariat de la CPP valaisanne des entreprises de nettoyage.

#### **D. Obligation d'information**

7. L'organe d'exécution de la CCT romande du nettoyage industriel des textiles s'engage à communiquer les adaptations ou modifications de sa CCT.

#### **E. Abrogation ou résiliation du contrat de collaboration**

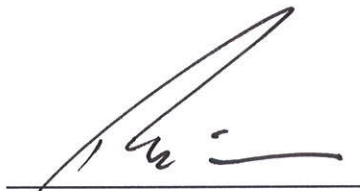
8. Si un vide conventionnel survient dans le secteur du nettoyage industriel des textiles, le présent accord de prestation n'est plus applicable, dès l'abrogation de l'extension de la CCT. Lorsque le présent accord de prestation devient caduc, le mandat d'exécution confié aux organes d'exécution de la CCT du secteur du nettoyage, section Valais, s'annule automatiquement.
9. Si des litiges découlent du présent accord de prestation, les parties à l'accord tentent de s'arranger à l'amiable. Si néanmoins un accord ne peut être trouvé dans des délais raisonnables, les parties au contrat peuvent demander, individuellement ou ensemble, la médiation du SECO.
10. En l'absence de médiation par le SECO, le for juridique est à Sion.

#### **F. Durée de l'accord de collaboration**

11. Le présent contrat de prestation entre en vigueur dès sa signature par les parties et le reste jusqu'au 31 décembre 2016.
12. Après les vacances d'été 2015, les parties contractuelles mèneront une discussion approfondie sur les expériences réalisées dans le cadre de leur collaboration. Les constats de ce bilan seront pris en considération dans les négociations en vue du renouvellement de l'accord.

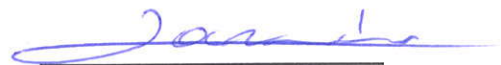
Lausanne, le 21 avril 2015

**Pour les partenaires sociaux de la Convention collective de travail romande du nettoyage industriel des textiles**



COMMISSION PROFESSIONNELLE  
PARITAIRE ROMANDE DU NETTOYAGE  
INDUSTRIEL DES TEXTILES

Paul Schwendimann, président



Carlo Carrieri, vice-président

Sion, le 21 avril 2015

**Pour les partenaires sociaux valaisans de la CCT du secteur du nettoyage**

COMMISSION PROFESSIONNELLE  
PARITAIRE VALAISANNE  
DES ENTREPRISES DE NETTOYAGE



Bernard Tissières, président